



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-207

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2019-11-23-001 - arrêté CCAPEX Fixant la composition et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-11-27-004 - Arrêté n°DDPP76-2019-203 du 27 novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr PLOUX Nicolas -Neufchatel en bray (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-11-29-002 - Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour un rechargement en galets et sable de la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la Seine-Maritime (6 pages)

Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-12-02-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE BOLBEC mise à jour au 2-12-2019 (2 pages)

Page 17

76-2019-12-02-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP BOLBEC mise à jour au 2-12-2019 (2 pages)

Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-29-001 - Implantation du cirque Médrano, du 03 au 24 décembre 2019, sur la presqu'île Saint-Gervais à Rouen (4 pages)

Page 23

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-02-001 - Arrêté n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie (4 pages)

Page 28

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2019-11-23-001

arrete CCAPEX Fixant la composition et le fonctionnement
de la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de la Seine- Maritime

ARRÊTÉ du 25 NOV. 2019
Fixant la composition et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de la Seine- Maritime.

Le Préfet de région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Le président du Conseil départemental
de la Seine- Maritime

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'expulsion et notamment son article 59 rendant obligatoire la mise en place de commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dans ses articles 27 et 28 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives en date du 6 septembre 2019.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est co-présidée par le Préfet de la Seine- Maritime et le Président du Conseil Départemental de la Seine- Maritime.

Article 2 : Les membres de la CCAPEX sont nommés par le Préfet de la Seine - Maritime et le Président du Conseil Départemental de la Seine - Maritime ou leurs représentants pour la durée du PDALHPD, qui prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 : Sont membres de droit de la CCAPEX avec voix délibérative :

- Le préfet de la Seine- Maritime ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental de la Seine- Maritime ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine Maritime (CAF) ou son représentant au titre d'organisme payeur des aides personnalisées au logement ;
- Le directeur de la Mutuelle Sociale Agricole Haute Normandie (MSA) ou son représentant au titre d'organisme payeur des aides personnalisées au logement ;
- Le président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ou son représentant au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local d'habitat exécutoire ;
- Le président de la Métropole Rouen Normandie ou son représentant au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local d'habitat exécutoire ;
- La présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral ou son représentant au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local d'habitat exécutoire ;
- Le président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise ou son représentant au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local d'habitat exécutoire ;
- Le président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ou son représentant au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local d'habitat exécutoire ;

Article 4 : Sont membres de la commission avec voix consultative, à leur demande :

- Le directeur de la Banque de France ou son représentant au titre de la commission de surendettement des particuliers;
- La présidente de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie ou son représentant au titre des bailleurs sociaux;
- Le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant au titre des bailleurs privés ;
- La présidente d'Action Logement ou son représentant au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Le président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Seine - Maritime ou son représentant au titre des CCAS ;
- Le président de la CNL ou son représentant au titre des associations de locataires;

- Le directeur de l'AHAPS ou son représentant au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- La directrice du Service Intégré de l'Accueil et d'Orientation ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité ou son représentant ;
- Le directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant mentionnée à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le président de l'Association Départemental d'Information sur le Logement ou son représentant ;
- Le président de la Chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 6 : La commission a pour mission de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées et la charte de prévention des expulsions locatives. La CCAPEX délègue à des sous-commissions (CPEX) l'examen et le traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsions.

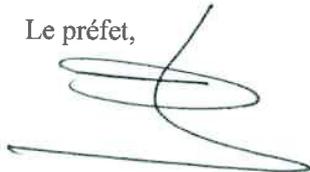
Article 7 : La CCAPEX se dote d'un règlement intérieur fixant son fonctionnement et son organisation.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'État (Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Seine- Maritime).

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine- Maritime et le directeur général des services du Conseil départemental de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine- Maritime et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

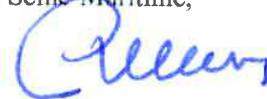
Fait à Rouen, le 25 NOV. 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Le président du Conseil départemental
de la Seine- Maritime,



Bertrand BELLANGER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-11-27-004

Arrêté n°DDPP76-2019-203 du 27 novembre 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr PLOUX Nicolas

*Arrêté n°DDPP76-2019-203 du 27 novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire -
-Neufchatel en bray
Dr PLOUX Nicolas -Neufchatel en bray*

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

**Arrêté N° DDPP76-2019-203 du 27 novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr PLOUX Nicolas
76270 Neufchâtel en Bray**

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr PLOUX Nicolas né le 21 septembre 1981 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Neufchâtel en bray (76270) – 2 Boulevard industriel.

CONSIDERANT que le Dr PLOUX Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr PLOUX Nicolas, docteur vétérinaire domicilié au : cabinet vétérinaire – 2 boulevard industriel Neufchâtel en bray (76270).

cette habilitation concerne les départements de : **la Seine Maritime (76)- l'Eure (27)- le Calvados (14) - l'Orne (61)- la Manche (50)**;

pour les activités majeures suivantes : **ruminants – animaux de compagnie- équins-suidés-volailles**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr PLOUX Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr PLOUX Nicolas pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 27 novembre 2019



Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-29-002

Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour un
rechargement en galets et sable de la plage de

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour un rechargement en galets et sable de la plage de
Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la*

**Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la
Seine-Maritime**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 NOV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un rechargement en galets et en sable sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la Seine-Maritime – AOT n°529

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 novembre 2019, par laquelle le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex sollicite l'autorisation de recharger mécaniquement un maximum de 2000 m³ de galets et de sable sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122- 1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 novembre 2019
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 25 septembre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 novembre 2019
- Vu l'avis favorable de DDTM 76/STRM/BNBSF (Service Transitions, Ressources et Milieux/bureau nature, biodiversité et stratégie foncière) en date du 21 novembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Criel-sur-Mer en date du 26 novembre 2019

Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 22 novembre 2019

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D1-2 – Préserver ou protéger les habitats

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer, en vue d'effectuer le rechargement mécanique d'un volume maximum de 2000 m³ de galets et de sable d'une partie de la plage de Criel-sur-Mer, suite aux différentes tempêtes (notamment Amélie en novembre 2019), depuis le rechargement de février 2018.

Les prélèvements de galets et de sable seront effectués à l'Est de la plage au niveau de l'épi majeur pour recharger la zone en fort déficit sédimentaire située à l'Ouest (voir plan en annexe).

Le Département agit dans le cadre d'une logique de protection globale du front de mer de Criel-sur-Mer contre les submersions marines et en tant que gestionnaire de la digue classée de « Criel Plage » au titre du Décret Dignes 2007-1735 par arrêté préfectoral du 25/07/2011.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 30 janvier 2018 par arrêté du 30 janvier 2018.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Rechargement mécanique d'un volume maximum de 2000 m³ sur la plage de Criel-sur-Mer.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération pour la conservation du rivage, l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 8 jours sachant que la durée maximale des travaux est de 2 jours. Elle expirera le vendredi 6 décembre 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, 2 mois avant le début des travaux, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à ces travaux de rechargement.

Un repérage des zones à éviter pour maintenir les stations de cambres maritimes existantes devra avoir été fait avec l'opérateur du site Natura 2000. Ces zones seront exemptes de tout stockage, prélèvement et circulation.

Les prélèvements seront effectués dans le cordon de galets ayant contourné l'épi majeur à concurrence de ce qui est possible en respectant les exigences de sécurité vis-à-vis de la proximité de la falaise.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que les portions de parcours identifiées comme parcours sensibles sont balisées ou surveillées.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 56 26

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 17

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55

mél : gris-nez@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le **196**.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Sans objet.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions dues, notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



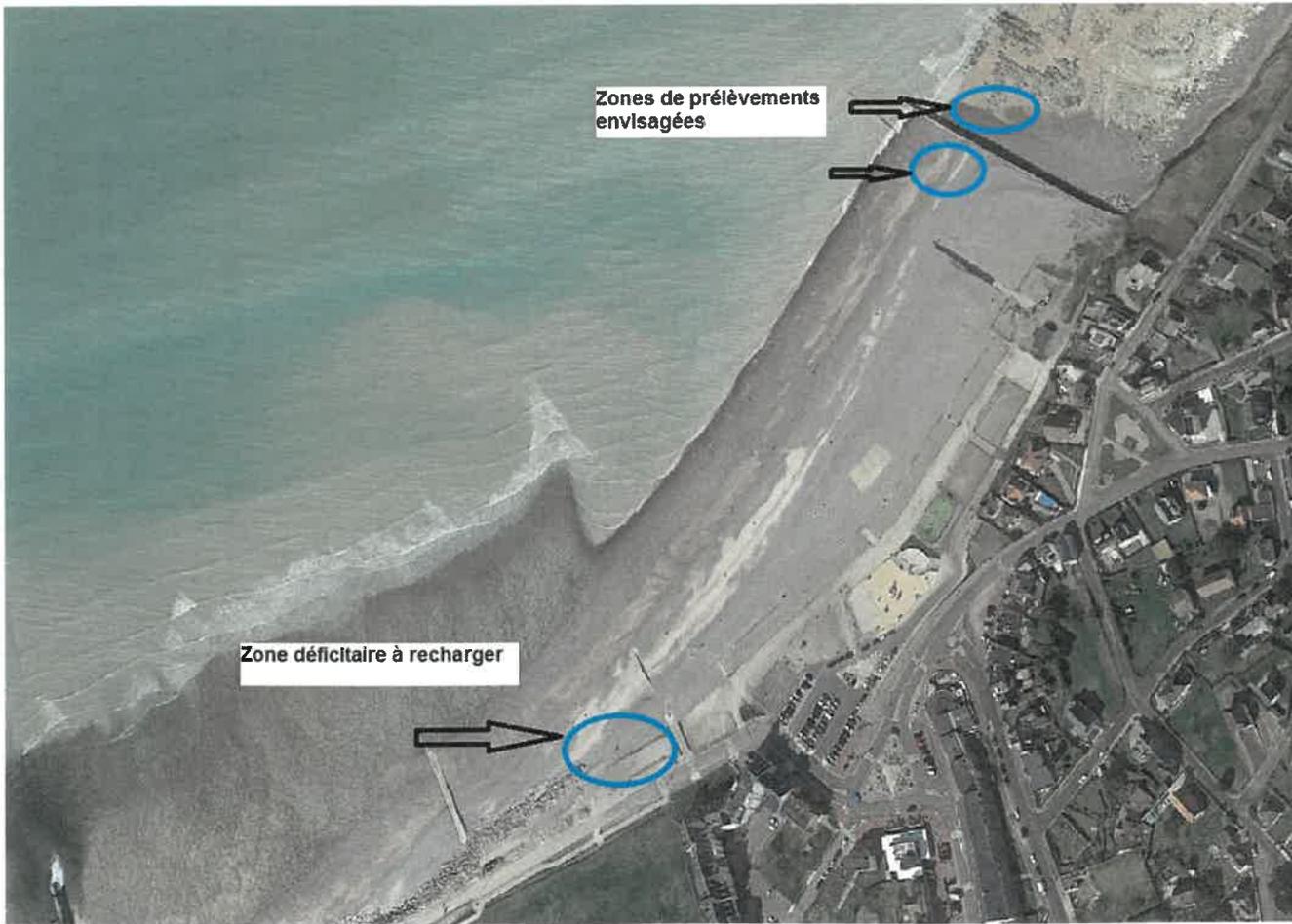
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

Préconisations pour la réalisation d'un chantier de renforcement de la digue de Criel sur Mer

Mise en défens n°2



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-12-02-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DE BOLBEC mise à jour au 2-12-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Nathalie, Contrôleur principal et à M LE STRAT Cyril, Contrôleur principal lorsqu'ils auront été désignés pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/12/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-12-02-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP BOLBEC mise à jour au 2-12-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à Mme Aoustin Sylvie, Contrôleuse et à M TESTU Denis, Contrôleur, lorsqu'ils auront été désignés pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine
TESTU Denis	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOIT Clotilde	DESCHEVEAUX Gwendoline	HEDOU Denise
GRENTE NADEGE	TAFOURNEL Ludovic	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Jérôme	Contrôleur	4.000 €	6 mois	4.000 €
VIOT Isabelle	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/12/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bruno GAILLARD



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-29-001

Implantation du cirque Médrano, du 03 au 24 décembre
2019, sur la presqu'île Saint-Gervais à Rouen

Implantation, du 03 au 24 décembre 2019, d'un chapiteau du cirque Médrano sur le domaine public portuaire, presqu'île Saint-Gervais à Rouen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. Johann TABART

Arrêté CAB du 29 novembre 2019

**autorisant l'implantation d'un chapiteau, pour le cirque Médrano, sur la presqu'île
Saint-Gervais, quai rive droite, à hauteur du hangar 23, à Rouen, du 03 au 24 décembre 2019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la demande du maire de Rouen du 21 novembre 2019 ;
- Vu** l'accord du maire de Rouen, en date du 24 octobre 2019, concernant l'implantation du chapiteau du cirque Médrano dans le cadre des représentations prévues sur l'esplanade Saint-Gervais, quais bas rive droite, à hauteur du hangar 23, du 03 au 24 décembre 2019 ;

- Vu** l'attestation d'assurance, du 03 mai 2019, du cabinet GONDARD Christine (ALLIANZ), sis 151, avenue Jean Moulin — 34 500 Béziers, garantissant la responsabilité civile du cirque Médrano « SARL PRODUCTION ARENA » ;
- Vu** l'attestation du 21 octobre 2019 par laquelle le cirque Médrano « SARL PRODUCTION ARENA », représentée par son directeur de tournée, s'engage à renoncer à tout recours contre l'État ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 26 novembre 2019 ;
 - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 28 novembre 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 novembre 2019 ;
 - du directoire du grand port maritime de Rouen le 28 novembre 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 29 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le cirque Médrano est autorisé à implanter un chapiteau sur la presqu'île Saint-Gervais, quai rive droite, à Rouen, à hauteur du hangar 23, du 03 au 24 décembre 2019.

Le maire de Rouen veille à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et prend toutes dispositions nécessaires pour assurer ceux-ci.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures ci-après.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Au regard du contexte national post attentats, conformément à l'article L.226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, un renforcement des contrôles d'accès peut être mis en œuvre en lien avec les services municipaux.

Le chapiteau doit être conforme aux normes régissant les établissements recevant du public. Son ouverture au public ne peut s'effectuer que sur autorisation de la commission de sécurité compétente en la matière.

Article 3 - Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 4 - L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et les stationnements des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur doit répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant à proximité des installations présentant des risques d'incendie (réserves de carburant, stockage de paille ou autres matériaux combustibles...) Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Il est interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent. Cette mention doit être clairement affichée.

Dans le cas d'utilisation de groupes thermiques générateurs de courant électrique, l'organisateur :

- dispose l'éventuelle réserve de carburant dans une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée ;
- empêche toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder et fait apposer des inscriptions « interdit de fumer ». Des réserves de sable sont constitués dans des récipients répartis à proximité de cette réserve.

Article 5 - L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours sur et aux abords du site de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur se conforme aux dispositions du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public pour ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de panique et la protection des personnes admises dans l'établissement lors des représentations.

Il veille, en particulier, à observer les prescriptions annexées au procès-verbal de la commission de sécurité, ainsi que celles qui seront formulées lors de la visite d'ouverture.

L'établissement doit être évacué si les conditions météorologiques sont au-delà de l'homologation du chapiteau.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence.

Un responsable de la ménagerie doit être présent sur le site pendant toute la durée du séjour de cette structure. Il doit se mettre, sans délai, à la disposition des services de secours à la demande de ces derniers.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 - Le stationnement de tout véhicule (y compris caravanes, remorques, etc) et tout stockage de produits inflammables et de matières combustibles (carburants, paille, etc) sont interdits sous les ponts et dans les zones situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces derniers.

Tout stationnement abusif de véhicules ou d'engins interdisant le passage des véhicules de sécurité entraîne la mise en fourrière dudit véhicule ou engin lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de la force publique, de faire cesser le stationnement irrégulier.

Le stationnement est qualifié de gênant et d'abusif au titre des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route sur toutes les zones interdites.

Article 7 - L'organisateur préserve l'accès des professionnels portuaires à la presqu'île Waddington et au terminal croisières en particulier.

La circulation des véhicules des marinières et usagers de la voie d'eau, des entreprises implantées sur la presqu'île Waddington et de leurs clients, des agents du grand port maritime de Rouen, des services portuaires (pilotage de la Seine, lamanage, remorquage, avitailleurs, etc) et des services de sécurité ne doit pas être gênée sur la voie dite de service et de sécurité.

La circulation, sur le terre-plein, des véhicules des usagers portuaires est interdite pendant la durée de la manifestation, périodes de montage et de démontage des installations incluses, au droit des installations.

Article 8 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui doit se conformer aux prescriptions de sécurité données par la commission de sécurité compétente, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur doit respecter, et faire respecter, les modifications de circulation et de stationnement des véhicules nécessitées par l'organisation de la manifestation. Il doit, en particulier, prévoir une présignalisation et une signalisation appropriées, mises en place à ses frais, et sous sa propre responsabilité. L'organisateur prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation piétonnière se rendant au chapiteau.

Article 10 - Compte-tenu de la période d'installation (risques de vents violents et de débordement de la Seine), il est important que le gestionnaire de l'infrastructure ainsi que la ville de Rouen soient sensibles au suivi des prévisions météorologiques en consultant les sites <http://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Article 11 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

L'intégrité des différents aménagements réalisés sur le site par la métropole Rouen Normandie doit être impérativement respectée. Les installations existantes relatives aux différents réseaux concessionnaires ne doivent, en aucun cas, être modifiées.

À l'issue de la manifestation, les lieux sont rétablis en leur état initial. Les abords sont nettoyés aux frais de l'organisateur.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Rouen, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Adjointe de Cabinet
Directrice des sécurités


Élodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-02-001

Arrêté n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation
de signature en matière d'activités de niveau départemental
à Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur
général, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) de la région
Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-171 du 2 décembre 2019

**portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à
Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie**

**Monsieur le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

—

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19.028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Seine-Maritime tous les actes, documents, décisions, correspondances et conventions relevant de ses attributions et compétences définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment du niveau départemental, dans les domaines suivants :

1- Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas

1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation environnementale, enregistrement, agrément et déclaration

1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz

1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

1-4 Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés

2- Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

3- réserves naturelles

4- faune , flore, et espèces protégées

5- Opérations d'inventaires

6- Interruption de travaux

7- Gestion forestière

8- Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)

9- Contrôle des véhicules routiers

10- Surveillance et contrôle des déchets

11- Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

12- Risques naturels

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature consentie au premier article, les décisions suivantes :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 4 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Seine-Maritime

et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Pour le Préfet de la Seine-Maritime

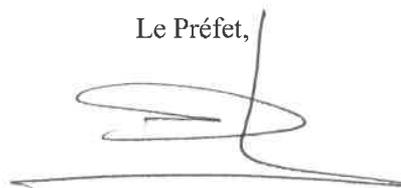
et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5- Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 DEC. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr